

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

79^e année - N^o 4

Avril 1966

Sommaire

UNION INTERNATIONALE

Pages

- Madagascar. Déclaration de continuité à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (sans interruption depuis le 22 mai 1952) 98
- Royaume-Uni. I. Application au territoire de Grenade de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 1^{er} mai 1966) 98
- II. Application aux îles Cayman de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 4 juin 1966) 99
- III. Application à la Guyane britannique de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 5 juin 1966) 100

LÉGISLATIONS NATIONALES

- Royaume-Uni. I. Ordonnances de 1965 sur le droit d'auteur (nos 2009 [Betchouanaland], du 29 novembre 1965, et 2010 [Îles Cayman], du 23 novembre 1965, entrées en vigueur le 4 décembre 1965; n^o 2158 [Grenade], du 22 décembre 1965, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1966) 100
- II. Ordonnance de 1965 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) Amendement N^o 3 (n^o 2159, du 22 décembre 1965, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1966) 101
- III. Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Guyane britannique) (n^o 79, du 31 janvier 1966, entrée en vigueur le 5 février 1966) 101

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Le droit d'auteur aux Etats-Unis face à la Convention de Berne: les implications contenues dans leurs projets de revision respectifs (Melville B. Nimmer) 102

NOUVELLES DIVERSES

- Royaume-Uni. Betchouanaland, Montserrat, Sainte-Lucie, Grenade. Application de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir des 8 et 15 mai 1966) 134
- Yougoslavie. Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 11 mai 1966) 134

BIBLIOGRAPHIE

- La protection des artistes exécutants (E. Nizsalovszky) 134
- Le droit d'auteur dans le domaine de la publicité commerciale (Pierre-Robert Dupertuis) 134
- Reprography and Copyright Law (Lowell H. Hattery et George P. Bush) 134
- Copinger and Skone James on Copyright (F. E. Skone James et E. P. Skone James) 135

CALENDRIER

- Réunions des BIRPI 135
- Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle 136

Vacance d'un poste aux BIRPI 136

UNION INTERNATIONALE

MADAGASCAR

Déclaration de continuité à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (sans interruption depuis le 22 mai 1952)¹⁾

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

L'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 11 février 1966, adressée à l'Ambassade de Suisse à Tananarive, le Ministère des Affaires étrangères de la République Malgache a fait parvenir au Gouvernement suisse la déclaration de continuité ci-jointe en copie, relative à la participation de cette République à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948.

Cette déclaration confirme, à l'égard de Madagascar, une notification effectuée en son temps par le Gouvernement français conformément à l'article 26, alinéa (1), de la Convention de Berne, révisée à Bruxelles.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en sixième classe de contribution au sens de l'article 23 de la Convention de Berne révisée à Bruxelles.

ANNEXE

Lettre du Ministre des Affaires étrangères de la République Malgache, du 11 février 1966

Considérant qu'une Convention relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques a été adoptée à Berne le

9 septembre 1886 et révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948;

Considérant que l'application de celle-ci avait été étendue à Madagascar le 22 mai 1952 en vertu d'une déclaration faite par la France, conformément à son article 26, alinéa (1);

Considérant que le Gouvernement de la République Malgache a décidé de continuer à appliquer sur son territoire la Convention précitée;

Nous, Albert Sylla, Ministre des Affaires étrangères, dûment autorisé à cet effet, déclarons par les présentes que:

- le Gouvernement de la République Malgache se considère comme lié par la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948;
- cette adhésion doit courir à partir du 1^{er} janvier 1966;
- le Gouvernement de la République Malgache désire être rangé dans la VI^e classe pour la détermination de sa part contributive.

En foi de quoi, nous avons signé les présentes lettres de déclaration de continuité.

Fait à Tananarive, le 11 février 1966.

(sig.) Albert SYLLA

¹⁾ Voir dans *Le Droit d'Auteur*, 1952, p. 49, le texte de la notification faite par la France le 23 octobre 1951.

ROYAUME-UNI

I

Application au territoire de Grenade de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 1^{er} mai 1966)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 1^{er} avril 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de faire part au Ministère des Affaires étrangères de la communication suivante:

Par lettre du 17 février 1966, l'Ambassade de Sa Majesté Britannique en Suisse a fait savoir au Département politique fédéral que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, est applicable au territoire de Grenade. Cette déclaration est fondée sur l'article 26, alinéa (1), de ladite Convention.

Conformément à son article 25, alinéa (3), cette déclaration prendra effet le 1^{er} mai 1966.

La présente notification est faite en application de l'article 26, alinéa (3), de la Convention précitée.

ANNEXE

*Lettre de l'Ambassade britannique à Berne,
du 17 février 1966*

Monsieur le Conseiller fédéral,

On instructions from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to notify Your Excellency, in accordance with Article 26 (1) of the International Convention for the Protection of Literary and Artistic Works as last revised at Brussels on the 26th of June, 1948,

to which revised Convention the United Kingdom acceded on the 15th of November, 1957, of the application of the said Convention to the territory of Grenada.

I request that the 1st of May, 1966, be considered the effective date for the application of the revised Convention to Grenada if the notification by the Government of the Swiss Confederation provided for in Article 25 (3) of the Convention is made earlier than the 1st of April.

I should be grateful if Your Excellency will confirm in due course the date of application in accordance with the provisions of paragraph (3) of Article 25 of the Convention.

I have the honour to be, with the highest respect, Monsieur le Conseiller fédéral, your obedient Servant,

(R. S. ISAACSON)

II

Application aux îles Cayman de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 4 juin 1966)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 1^{er} avril 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de faire part au Ministère des Affaires étrangères de la communication suivante:

Par lettre du 10 mars 1966, l'Ambassade de Sa Majesté Britannique en Suisse a fait savoir au Département politique fédéral que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, est applicable aux îles Cayman. Cette déclaration est fondée sur l'article 26, alinéa (1), de ladite Convention.

Conformément à son article 25, alinéa (3), et selon la demande expresse du Gouvernement du Royaume-Uni, cette déclaration prendra effet le 4 juin 1966.

La présente notification est faite en application de l'article 26, alinéa (3), de la Convention précitée.

ANNEXE

*Lettre de l'Ambassade britannique à Berne,
du 10 mars 1966*

Monsieur le Conseiller fédéral,

On instructions from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to notify you, in accordance with Article 26 (1) of the International Convention for the Protection of Literary and Artistic Works as last revised at Brussels on the 26th of June, 1948, to which revised Convention the United Kingdom acceded on the 15th of November, 1957, of the application of the said Convention to the territory of the Cayman Islands.

I request that the date of the 4th of June, 1966, be considered the effective date for the application of the revised Convention to the Cayman Islands if the notification by the Government of the Swiss Confederation provided for in Article 25 (3) of the Convention is made earlier than the 4th of May.

I should be grateful if Your Excellency would confirm in due course the date of application in accordance with the provisions of paragraph (3) of Article 25 of the Convention.

I have the honour to be, with the highest respect, Monsieur le Conseiller fédéral, your obedient Servant,

(R. S. ISAACSON)

III

**Application à la Guyane britannique de la Convention de Berne
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles,
le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 5 juin 1966)**

*Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements
des pays unionistes*

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 1^{er} avril 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de faire part au Ministère des Affaires étrangères de la communication suivante:

Par lettre du 16 mars 1966, l'Ambassade de Sa Majesté Britannique en Suisse a fait savoir au Département politique fédéral que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, est applicable à la Guyane Britannique. Cette déclaration est fondée sur l'article 26, alinéa (1), de ladite Convention.

Conformément à son article 25, alinéa (3), et selon la demande expresse du Gouvernement du Royaume-Uni, cette déclaration prendra effet le 5 juin 1966.

La présente notification est faite en application de l'article 26, alinéa (3), de la Convention précitée.

ANNEXE

*Lettre de l'Ambassade britannique à Berne,
du 16 mars 1966*

Monsieur le Conseiller fédéral,

On instructions from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to notify you, in accordance with Article 26 (1) of the International Convention for the Protection of Literary and Artistic Works, 1886, as last revised at Brussels on the 26th of June, 1948, to which revised Convention the United Kingdom acceded on the 15th of November, 1957, of the application of the said Convention to British Guiana.

I request that the 5th of June, 1966, be considered the effective date for the application of the revised Convention to British Guiana, if the notification by the Government of the Swiss Confederation provided for in Article 25 (3) of the Convention is made earlier than the 5th of May, 1966.

I should be grateful if Your Excellency would confirm in due course the date of application in accordance with the provisions of paragraph (3) of Article 25 of the Convention.

I have the honour to be, with the highest respect, Monsieur le Conseiller fédéral, your obedient Servant,

(R. S. ISAACSON)

LÉGISLATIONS NATIONALES

ROYAUME-UNI

I

Ordonnances de 1965 sur le droit d'auteur

(N^{os} 2009 [Betchoualand], du 29 novembre 1965, et 2010 [Iles Cayman], du 23 novembre 1965, entrées en vigueur le 4 décembre 1965; n^o 2158 [Grenade], du 22 décembre 1965, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1966)

Ces ordonnances étendent, avec certaines exceptions et modifications, les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, de manière à ce qu'elles fassent partie des législations respectives du Betchoualand, des Iles Cayman et Grenade.

Ces ordonnances s'étendent également aux trois ordonnances en Conseil mentionnées dans le Titre V de la loi. L'extension de ces ordonnances accorde, au Betchoualand, aux Iles Cayman et Grenade, protection aux œuvres originaires

des pays parties aux Conventions internationales du droit d'auteur, aux œuvres produites par certaines organisations internationales et aux émissions de radiodiffusion autorisées par la loi, originaires des autres pays du *Commonwealth*, auxquels la loi de 1956 a déjà été étendue.

La protection du droit d'auteur accordée par les législations respectives du Betchoualand, des Iles Cayman et Grenade est semblable à celle accordée par la législation du Royaume-Uni.

II

Ordonnance de 1965 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) Amendement no 3(N° 2159, du 22 décembre 1965, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1966)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 31, 32 et 47 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — L'ordonnance de 1964 (Conventions internationales)¹⁾ (ci-après dénommée l'« ordonnance principale »), telle qu'elle a été amendée²⁾, est amendée à nouveau par la suppression de la référence à l'Afrique du Sud à l'annexe 3 (qui énumère les pays pour lesquels le droit d'auteur sur les phonogrammes comprend le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion).

2. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à tous les pays mentionnés dans la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 4 de l'ordonnance principale ainsi qu'au Betchouanaland, aux Iles Cayman, à Montserrat et à Sainte-Lucie (c'est-à-dire les pays auxquels son application a été étendue).

1) Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 218.

2) *Ibid.*, 1964, p. 283; 1965, p. 44, 248 et 249.

3. — (1) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

(2) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1965 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 3) et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) en limitant le droit d'auteur sur les phonogrammes originaires de l'Afrique du Sud de telle sorte qu'il ne contient plus le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques ou de radiodiffusion. Les dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance s'étendent aux pays du *Commonwealth* dans lesquels la loi sur le droit d'auteur de 1956 a force de loi.

III

Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Guyane britannique)

(N° 79, du 31 janvier 1966, entrée en vigueur le 5 février 1966)

Cette ordonnance étend, avec certaines exceptions et modifications, les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, de manière à ce qu'elle fasse partie de la législation de la Guyane britannique.

Cette ordonnance s'étend également aux trois ordonnances en Conseil mentionnées dans le Titre V de la loi. L'extension de ces ordonnances accorde, en Guyane britannique, protection aux œuvres originaires des pays parties aux Conventions

internationales du droit d'auteur, aux œuvres produites par certaines Organisations internationales et aux émissions de radiodiffusion autorisées par la loi, originaires des autres pays du *Commonwealth*, auxquels la loi de 1956 a déjà été étendue.

La protection du droit d'auteur accordée par la législation de la Guyane britannique est semblable à celle accordée par la législation du Royaume-Uni.

ÉTUDES GÉNÉRALES

**Le droit d'auteur aux Etats-Unis face à la Convention de Berne:
les implications contenues dans leurs projets de revision respectifs *)**

Melville B. NIMMER
Professeur de droit
à l'Université de Californie, Los Angeles

Copinger and Skone James on Copyright [Copinger et Skone James sur le droit d'auteur], par F. E. Skone James et E. P. Skone James. Un volume de 836 pages, 25 × 16 cm. Sweet and Maxwell. Londres, 1965. Dixième édition.

Il n'est pas nécessaire de présenter un livre qui est connu comme une œuvre classique sur le droit d'auteur depuis presque un siècle (la première édition, par W. A. Copinger, fut publiée en 1870). Disons seulement que cette dixième édition a été achevée et préfacée par E. P. Skone James seul, par suite de la mort de son père.

Cette édition contient tous les importants éléments nouveaux parus après la publication de la neuvième édition (plusieurs Ordres étendant la validité de la loi sur le droit d'auteur [Copyright Act] de 1956 aux différentes parties du Commonwealth et à d'autres pays, l'Accord européen sur la protection d'émissions de télévision, et la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion).

Quelques changements d'ordre plus ou moins technique ont été aussi faits dans cette édition: ils regardent non seulement le texte même, mais également les appendices.

M. S.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
2-5 mai 1966 Genève	Comité d'experts concernant la Classification des dessins ou modèles	Etablissement d'un projet d'Arrangement	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Unesco; Conseil de l'Europe; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association littéraire et artistique internationale; Fédération internationale des ingénieurs-conseils; Association interaméricaine de propriété industrielle
6 et 7 mai 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays membres de l'Union de Madrid	Adaptation du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, Acte de Nice (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Mêmes observateurs qu'à la réunion de décembre 1965
16-27 mai 1966 Genève	Deuxième Comité d'experts concernant des questions d'ordre structurel et administratif	Etude des projets en vue de la Conférence de Stockholm en 1967	Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne	Organisation des Nations Unies; Organisation mondiale de la santé; Organisation internationale du travail; Unesco; Institut international des brevets; Conseil de l'Europe; Organisation des Etats américains; Communauté économique européenne; Association européenne de libre échange; Association latino-américaine de libre échange; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association interaméricaine de propriété industrielle; Fédération internationale des ingénieurs-conseils; Association littéraire et artistique internationale; Bureau international de l'édition mécanique; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; International Writers Guild
30 mai-6 juin 1966 Madrid	Réunion hispano-américaine sur le droit d'auteur: session d'études juridiques, convoquée par l'Institut de Culture hispanique, sous les auspices et avec la collaboration des BIRPI	Etude des problèmes juridico-administratifs en matière de défense du droit d'auteur dans les pays hispano-américains	Experts invités à titre personnel des pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Espagne, Mexique, Pérou, Venezuela	Unesco; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; Institut interaméricain d'études juridiques internationales
26-29 septembre 1966 Genève	Comité de Coordination Interunions (4 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
26-29 septembre 1966 Genève	Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. fcd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies
30 octobre au 4 novembre 1966 Budapest	Symposium de propriété industrielle Est/Ouest	Discussion de questions pratiques de propriété industrielle		Ouvert. Inscription requise
7-11 novembre 1966 Genève	Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale	Etablissement d'un projet de loi-type	Liste à publier	Liste à publier
13-16 décembre 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid	Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lien	Date	Organisation	Titre
Stresa	3-7 mai 1966	Fédération internationale des musiciens (FIM)	6 ^e Congrès ordinaire
Prague	9-18 juin 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès
La Haye	10-21 octobre 1966	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	6 ^e Réunion annuelle

VACANCE D'UN POSTE AUX BIRPI

Le poste de Chef de la Division des Services d'enregistrement est mis au concours. Il deviendra vacant vers la fin de 1966.

Le titulaire sera chargé:

- de la direction des travaux du Service de l'enregistrement des marques établi conformément à l'Arrangement de Madrid;
- de la direction des travaux du Service de l'enregistrement des dessins et modèles établi conformément à l'Arrangement de La Haye;
- des enregistrements effectués conformément à l'article 6^{ter} de la Convention de Paris et à l'Arrangement de Lisbonne;
- des tâches découlant de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services en vue de l'enregistrement de marques;
- de la préparation d'une classification internationale des produits en vue de l'enregistrement de dessins ou modèles industriels.

Tout candidat doit posséder un titre universitaire en droit (ou une formation juridique équivalente) ainsi qu'une vaste expérience dans le domaine de l'enregistrement des marques. Il doit avoir une excellente connaissance du français. La connaissance de l'anglais et de l'allemand serait un avantage.

Tout candidat doit être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. Préférence sera donnée aux candidats ressortissants d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI. La limite d'âge est fixée à 50 ans.

Les renseignements concernant les conditions d'emploi ainsi que des formulaires de demande d'emploi peuvent être obtenus auprès du Chef du personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, Genève (Suisse). Les formulaires dûment remplis doivent arriver aux BIRPI le 30 juin 1966 au plus tard.